

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes les Portes de l'Île de France (CCPIF)

Déclaration d'intention

Article L 121-18 du code de l'environnement

1. Motivations et raison d'être du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Depuis sa formation au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes les Portes de l'Île de France fait partie des EPCI ayant pour obligation d'élaborer un PCAET.

Par Conseil Communautaire du 4 décembre 2019, la CCPIF a validé son engagement dans l'élaboration d'un PCAET.

Cette démarche sera une opportunité pour la CCPIF d'identifier ses marches de progrès afin de réduire au niveau du territoire l'impact environnemental de ses activités et les consommations d'énergie.

Cette démarche permettra de lancer une dynamique de développement durable sur le territoire et de fédérer les acteurs (habitants, associations, collectivités locales, élus, entreprises, ...) du territoire autour d'un projet commun.

Le PCAET sera constitué d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le bureau d'étude qui accompagnera la CCPIF est en cours de validation.

2. Plans ou programmes dont découle le PCAET

La réalisation du PCAET de la CCPIF s'inscrit dans un cadre réglementaire reposant sur :

- L'accord de Paris (COP 21) ratifié par la France le 4 novembre 2016 et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 2°C à l'horizon 2100.
- Les directives européennes fixant des objectifs pour l'horizon 2020 (par rapport aux émissions de 1990) adopté en 2008 :
 - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre
 - Améliorer de 20% l'efficacité énergétique
 - Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émission et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote l'ozone, le dioxyde de soufre, etc. La directive 2008 concerne la qualité de l'air ambiant (2008/50/CE) et la directive cadre de 1996 concerne l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE).

- Au niveau national, La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
 - Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030,
 - Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.
- Au niveau régional, la Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017-2020, approuvé par arrêté inter préfectoral le 31 janvier 2018, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

Z.A Le Clos Prieur - Rue Solange Boutel

78840 Freneuse

Tél. : 01.30.93.16.72 / Fax. : 01.30.42.21.29

Mail : accueil@ccpif.fr

SIRET 200 071 074 00013

3. Liste des communes concernées par le PCAET

Le territoire concerné est celui de la Communauté de Communes les Portes de l'Île de France composé des communes suivantes :

Bonnières sur seine, Freneuse, Bréval, Bennecourt, Limtez-Villez, Blaru, Boissy Mauvoisin, Chaufour les bonnières, Cravent, Gommecourt, Notre Dame de la Mer, La Villeneuve en Chevrie, Lommoye, Mernerville, Moisson, Neauphlette, Saint Illiers le Bois, Saint Illiers la Ville.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

En parallèle de l'élaboration du PCAET, une évaluation environnementale stratégique doit être menée. Elle permettra d'intégrer l'environnement dans l'élaboration du PCAET en mesurant ses impacts potentiels mais aussi les solutions de substitution envisagées.

Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

5. Modalités de concertation préalable du public

Au-delà des agents et des élus des collectivités, des réunions seront définies avec le bureau d'étude afin d'inclure le maximum d'acteurs du territoire (entreprises, associations, commerçant, écoles, agriculteurs, etc.) tout au long de l'élaboration du PCAET.

Il est prévu, au minimum ;

- 1 séminaire de sensibilisation des élus et des agents ;
- 1 réunion de mobilisation des acteurs locaux (agriculteurs, entreprise, associations, grand public, etc.) en fin d'état des lieux ;
- 1 atelier de partage du diagnostic et 1 atelier de finalisation des objectifs territoriaux et de la stratégie partagée pour les acteurs locaux ;
- 2 sessions d'ateliers de co construction du programme d'action.
- Création d'un forum numérique afin d'échanger avec le grand public et les acteurs tout au long de l'élaboration du PCAET.

Les dates de réunions et d'ateliers seront communiquées sur le site de la CCPIF et relayées par les communes. L'état d'avancement du PCAET sera également relayé sur le site de la CCPIF et le bulletin intercommunal.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la CCPIF : <https://ccpif.fr>.

A Freneuse, le 20 septembre 2020



**Le Président
Alain PEZZALI**